

Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000

Projet de Création d'un abri à chevaux au sein de la RNR Marais de la Vacherie
Le Grand Mothais 85450 Champagné les Marais

Site Natura 2000 Marais Poitevin FR5400446/ FR5410100

Réf. Article R414-23

Modifié par [Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1](#)

05/07/2023

Référent du projet :

Victor TURPAUD-FIZZALA, LPO France

Conservateur Réserve Naturelle Régionale Marais de la Vacherie

Table des matières

1. Localisation du projet	2
2. Description du projet d'aménagement d'un abri à chevaux.....	4
2. Etat initial du site	5
a. Topographie du site :	5
b. Hydrographie	7
c. Influence sur le fonctionnement des écosystèmes :	8
d. Effets temporaires ou permanents :	9
e. Effets directs ou indirects :	9
f. Effets cumulés :	10
g. État de conservation des habitats naturels et des espèces Natura 2000 :	10
G.1. HABITATS.....	11
G.2. FLORE REMARQUABLES.....	13
G.2. AVIFAUNE REMARQUABLE	14
3. Objectifs du projet	16
3. Cohérence avec les dispositifs et la réglementation	17
5. Influence sur le milieu naturel et les espèces	19
6. Mesures d'accompagnement prévues dans le projet	20
7. Perspectives d'utilisation et de gestion de l'abri	21
Annexe I : Copie du Permis de construire précédent.....	22
Annexe II : Bâtiment initial et nouveau projet	24

1. Localisation du projet

Le projet de création d'un abri à chevaux est situé sur la Commune de Champagné les Marais (Parcelle cadastrale 850490000B0179), en bordure sud de la **Réserve Naturelle Régionale Marais de la Vacherie** (FR9300123) en Marais poitevin partie Vendée, au sein de l'entité « Marais desséché ».

Le site se situe au sein du **Parc Naturel Régional du Marais poitevin** (FR8000050), et sur la zone **Natura 2000 Marais poitevin** (FR5400446/ FR5410100).

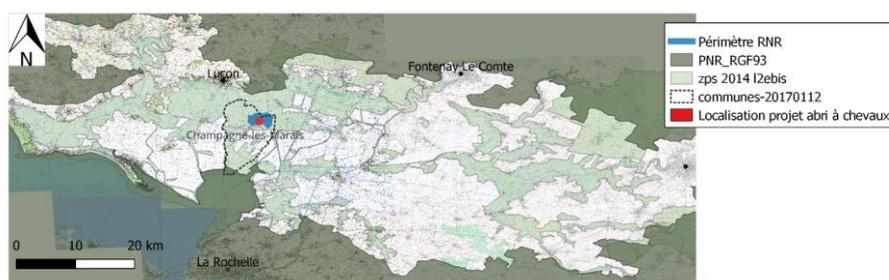


Figure 1 : localisation du projet de création d'un abri à chevaux au sein du Parc Régional du Marais poitevin et de la zone Natura 2000

La création d'un abri à chevaux se situe en bordure sud de la Réserve Naturelle Régionale Marais de la Vacherie (FR9300123) sur la commune de Champagné les Marais :

- Parcelle cadastrale 850490000B0179

Ces travaux sont prévus dans le cadre du **Plan de Gestion 2021-2026** de la Réserve Naturelle Régionale Marais de la Vacherie validé par le comité consultatif (acteurs locaux), la Région Pays de la Loire et par le CSRPN.

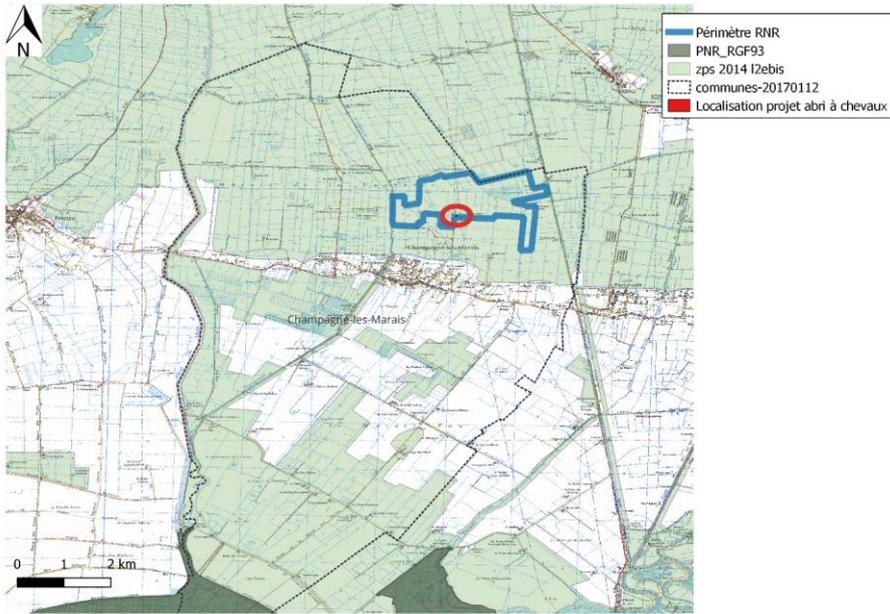


Figure 2 : Localisation sur la commune de Champagné les Marais



Figure 3 : Localisation du projet

2. Description du projet d'aménagement d'un abri à chevaux

Le projet va consister à reconstruire un abri à chevaux : l'ancien bâtiment dangereux et défavorable aux enjeux de la réserve ayant été détruit et évacué en 2019, dans le cadre du permis de construire N°PC 085 049 15 F0014 parvenu à expiration en 2021.

Ce projet répond aux obligations réglementaires du code rural [article R. 214-18](#)

Il s'agit d'une opération prévue par le plan de gestion 2021-2026.

La localisation a été étudiée pour ne pas créer de dérangement pour la faune de la réserve, faciliter l'accès par la zone de parking et la route pour les soins aux chevaux.

Il emprunte une zone haute renforcée par du remblai pour ne pas piétiner les prairies d'intérêt patrimonial : cette assise a été créée dans le cadre du **précédent permis de construire** (réf. Annexes, N°PC 085 049 15 F0014), elle vise à isoler les chevaux du sol pour leur sécurité et leur santé. Cette assise ne contraint pas l'hydraulique lié aux fossés ou à la prairie.

L'accès sera possible uniquement par l'éleveur partenaire et l'équipe de la réserve par une barrière le long de la route, aucune construction superflue n'est associée, l'abri se situera à plus de 15 mètres de la voie publique et l'accès sera empêché par des clôtures, barrières et affichage explicite.

La parcelle est protégée par une clôture à chevaux tout le long des zones publiques et les fossés périphériques en eau servent de contentions.

L'abri restera inaccessible et interdit au public.

Des barrières ne permettront pas le passage de véhicules autres que pour les besoins liés à l'élevage des chevaux, sauf accord du conservateur lors des travaux ou du passage de véhicule de secours.

Des pancartes indiqueront la réglementation.

Le choix est de réaliser un abri en bois pour conserver l'aspect typique de l'ancienne ferme du marais et s'inscrire facilement dans le paysage local.

Le bois limite l'effet repoussoir sur la faune que peuvent produire certains matériaux.

Figure 4 : Descriptif du projet d'abri à chevaux

Commenté [VTF1]: En l'attente des plans de l'architecte...

2. Etat initial du site

a. Topographie du site :

Comme l'ensemble des parcelles dans ce secteur, les parcelles concernées par le projet comportent un microrelief naturel, un chevelu de zones basses (zones hygrophiles nommées « baisses », les paléochenaux formé par le retrait du milieu marin), les pentes (zones méso-hygrophiles), et les zones hautes (« belles », mésophiles) ; le microrelief participe à l'enchevêtrement des milieux hygrophiles, méso-hygrophiles et mésophiles comportant des habitats prioritaires à l'échelle communautaire.

Le projet se situe sur le chemin piétiné utilisé par les engins agricoles pour rejoindre les parcelles à l'Est.

L'emprise du nouveau projet est nettement inférieure à l'emprise du précédent abri à chevaux. De plus, le nouveau projet s'imprègne dans le paysage et n'est pas impactant pour le visuel des visiteurs depuis l'observatoire, à la différence de l'ancien bâtiment.

Le projet proposé ne compromet pas les habitats Méso-hygrophiles et Hygrophiles. Il n'a pas d'influence sur l'hydraulique des fossés ou de la parcelle. Il permettra de maintenir du pâturage hivernal sur le site, très favorable à la biodiversité.



Figure 5 : Topographie du site, emprise de l'ancien bâtiment et projet de nouvelle abri



Figure 6 : Vue de l'ancien bâtiment depuis l'observatoire publique (à gauche) et depuis le Parking (à droite)



Figure 7 : Localisation du projet et de l'ancien bâtiment abri à chevaux

b. Hydrographie

Le projet est totalement inclus dans un casier hydraulique de la réserve en gestion différenciée.

Le projet se situe sur le territoire de l'Association Syndicale de marais de Champagné les Marais, les canaux périphériques suivent les niveaux gérés par l'Asa, les autres casiers internes à la Réserve Naturelle Régionale sont en gestion différenciée pour permettre l'expression de la flore et de la faune prioritaires en prairie subsaumâtres atlantique.

Le projet n'influence pas la libre circulation de l'eau et de la biocénose des fossés.

Les fossés sont des tertiaires globalement en forte dégradation (berges dégradées par les ragondins, disparition de la flore rivulaire et aquatique (Lefort, 2020)).

Les prairies sont inondées partiellement et naturellement par le chevelu de baisses en période hivernale (hors période de crise de sécheresse). C'est une zone de pâturage équin.

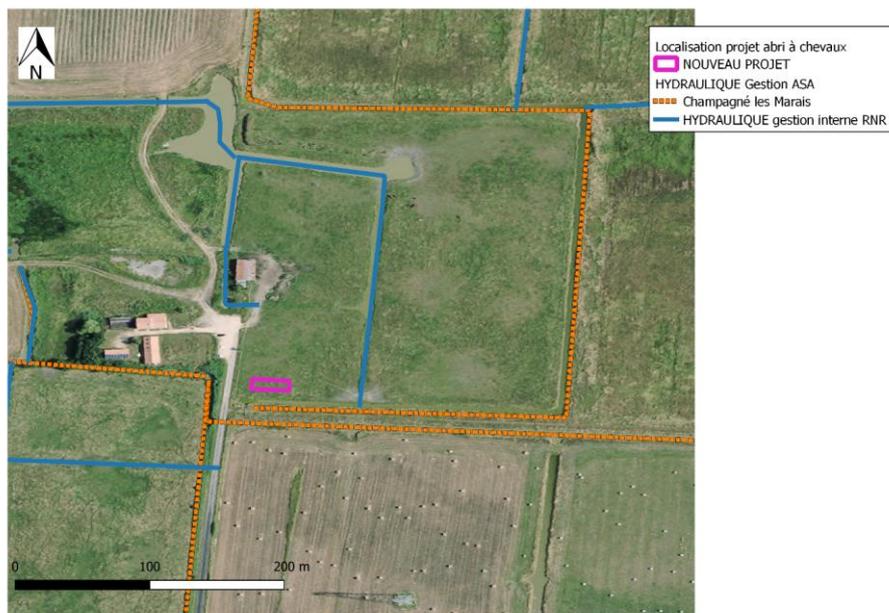


Figure 8: Projet de création d'abri à chevaux et gestion réseau hydraulique

c. Influence sur le fonctionnement des écosystèmes :

Le projet vise à créer un abri à chevaux pour maintenir le pâturage équin hivernal sur la réserve :

Mise en conformité vis-à-vis du Code rural article R. 214-18

Le pâturage hivernal est très favorable à la biodiversité sur la réserve et participe à l'atteinte des objectifs pour la conservation des habitats remarquables et pour la nidification des limicoles.

Le projet ne perturbe pas la fonctionnalité et la pérennité des prairies subsaumâtre-atlantiques, ni la conservation d'un habitat naturel durable et favorable à la réalisation des cycles biologiques de la biocénose associée.

L'emplacement défini dans le dernier permis de construire, est adapté pour ne pas créer de piétinements des habitats prioritaires, ni créer de dérangement pour la faune. Cette infrastructure est nécessaire pour maintenir le bon état sanitaire et la sécurité des chevaux l'hiver.

Ainsi le projet :

- **N'altère pas durablement les habitats prioritaires**
- N'influence pas négativement les espèces, **n'a pas d'impact négatif** à court, moyen et long terme **pour les espèces prioritaires, protégées et patrimoniales** ;
- **Le projet répond aux objectifs** inscrits dans le **Plan de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale Marais de la Vacherie**, aux **objectifs du DOCOB Natura 2000 Marais Poitevin**, à la charte du Parc Naturel Régional du Marais poitevin, aux objectifs pour la biodiversité de la Région Pays de la Loire, et participe au développement territorial.

Le projet s'inscrit dans les objectifs de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 Marais Poitevin et est inclus dans le plan de gestion de la RNR Marais de la Vacherie 2021-2026 validé par le Comité de gestion et le CSRPN.

d. Effets temporaires ou permanents :

Les travaux seront :

- Encadrés pour ne pas avoir d'impact sur les prairies d'habitats prioritaires méso-hygrophiles et hygrophiles
 - Pas de piétinement ou dégradation des prairies grâce à l'utilisation de l'unique accès déjà empierré de bord de route de la parcelle
- Réalisés en dehors des périodes de présence et de sensibilité de la faune (reproduction, migration, hivernage),
- Réalisés en l'absence de prélèvement d'eau,
- Réalisés sans import de terres ou matériaux extérieurs (seuls les matériaux nécessaires à la construction de l'abri),
- Réalisés sans import ou déplacement d'espèces indigènes, sans stockage de terre sur les zones de prairies sensibles (intérieur des parcelles) ;

Ainsi, nous ne dénotons pas d'effets temporaires ou permanents significatifs sur la faune ou la flore patrimoniale, sur les espèces ou habitats d'intérêt communautaire, donc pas d'effet négatif sur les habitats ou espèces Natura 2000.

e. Effets directs ou indirects :

La réalisation de ce projet n'a pas d'impact négatif significatif sur la faune, le secteur choisi n'influence pas les zones sensibles, voire **limite l'influence potentielle du dérangement ponctuel potentiel lié au parking** des visiteurs dans le lieu dit La Grand Mothais (site d'accueil de la réserve).

En bois, ce projet s'insère dans l'environnement et ne provoque pas de zones repoussoir nouvelles.

L'abri et son accès seront fermés au public de manière permanente.

L'accès n'inclus pas de nouveau matériaux, le compactage du sol n'est pas mesurable sur une **zone déjà consolidée par le précédent permis de construire.**

L'entretien sera assuré et coordonné par l'équipe de la réserve.

Une surveillance quotidienne sera exercée par l'équipe de la réserve.

Des gîtes et nichoirs seront intégrés au projet (Chiroptères et avifaune).

Les effets directs ou indirects n'influencent pas la fonctionnalité biologique et hydraulique.

**Il s'agit donc de mettre en conformité le site avec pâturage hivernal pour pérenniser celui-ci et favoriser les enjeux de biodiversité de la RNR.
La plus-value par rapport à l'ancien bâtiment est inéluctable.**

f. Effets cumulés :

La présence de ligne à haute tension à proximité n'a pas d'effet de cumul négatif vis-à-vis de la faune et de la flore.

Aucun projet périphérique ne produit d'effet cumulé négatif avec le projet de restauration proposé ici.

A contrario, **ce projet participe à atténuer les facteurs d'influence négatifs de la RNR**, en favorisant un pâturage équilibré hivernal ou encore en limitant le visuel du parking.

g. État de conservation des habitats naturels et des espèces Natura 2000 :

La phase de travaux n'aura pas d'impacts négatifs significatifs sur les espèces ou habitats d'intérêt communautaire : réalisée en période sèche avec portance sur les parties hautes et en dehors des cycles biologiques des espèces patrimoniales.

L'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation de la Réserve Naturelle Régionale Marais de la Vacherie (FR9300123) et du site Natura 2000 (Directive Habitat 92/43/CEE et Directive Oiseau 2009/147/CE) **ne sera pas influencé par les travaux.**

G.1. HABITATS

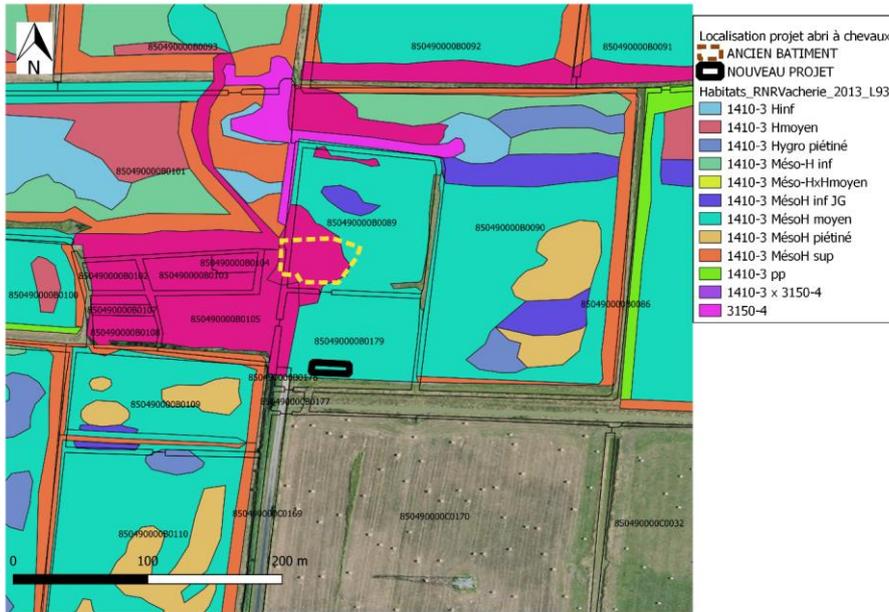


Figure 9 : Habitats répertoriés sur la RNR Marais de la Vacherie (Source Terrisse 2013, PG 2021-2026)

	Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat	Surface sur la RNR (en ha)	Surface sur le Site (en ha)	Surface / Site Natura 2000 MP (%)	% Surface / France (%)	Enjeu de conservation	Etat de conservation sur le Site en 2020
Marais de la Vacherie	3150-4	Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels (hors fossés)	1,18	NE	NE	NS	Menacé en Europe (Annexe I Directive Habitats)	DEFAVORABLE
	3150-4	Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels (fossés)	7,19	18,72	0,49%	NS	Menacé en Europe (Annexe I Directive Habitats)	DEFAVORABLE MAUVAIS
	1410-3	Prairies sub-halophiles thermo-atlantiques	189,1	404,5761	3,19%	1,21%	Menacé en Europe (Annexe I Directive Habitats)	FAVORABLE
Anciens marais salants	3140 / 3150-1	Communautés à Characées (3140)/Plan d'eau eutrophes avec végétation enracinée (3150-1)	0	1,4	0,02%	NS	Menacé en Europe (Annexe I Directive Habrats)	FAVORABLE
	1410 x 92D0	Ancien Marais Salants	0	4,71	5,51%	NS	Menacé en Europe (Annexe I Directive Habrats)	DEFAVORABLE MAUVAIS

Figure 10 : Etat de conservation des habitats RNR Marais de la Vacherie et propriétés LPO (source PG 2021-2026)



Figure 11 : Habitats répertoriés Marais de la Vacherie (Source PNR Marais Poitevin 2016)

Le projet n'influencera pas les habitats prioritaires de la réserve du fait qu'il se situe sur une butte de remblai.

G.2. FLORE REMARQUABLES

Se situant sur un remblai, la flore protégée ou patrimoniale ne sera pas impactée significativement du fait de la localisation et de la période de travaux. Ces travaux n'influenceront pas la pérennité des stations d'espèces protégées et patrimoniales.

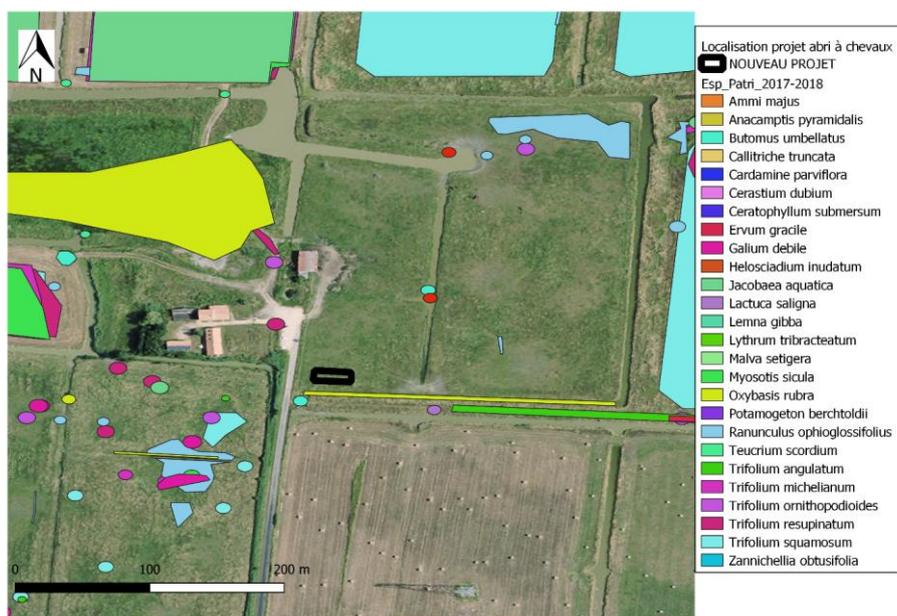


Figure 12: Flore patrimoniale site du projet de création d'abri à chevaux (source Lefort 2018, PG 2021-2026)

G.2. AVIFAUNE REMARQUABLE

a. Avifaune migratrice et hivernante

La Réserve accueille une avifaune remarquable en période de migration et d'hivernage, en particulier les oiseaux d'eau avec les anatidés et limicoles.

La période choisie pour les travaux n'influence pas ces populations, la réserve étant en assec elle n'est pas attractive pour ces espèces à cette période sur ce secteur.

Pour illustrer le potentiel de la réserve et les périodes d'accueil des oiseaux d'eau migrants nous choisissons les graphiques suivants de l'année 2020, année la plus représentative du fait des précipitations (2021 et 2022 étant fortement atypique), ces données regroupent l'ensemble de la RNR.

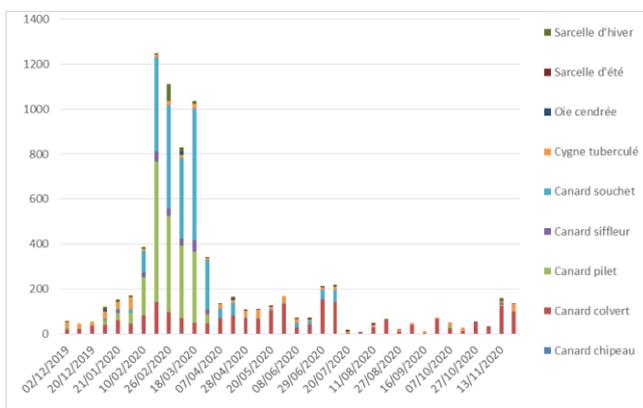


Figure 13 : Espèces d'anatidés remarquables hivernantes et migratrices fréquentant la RNR (source Rapport d'activité 2020)

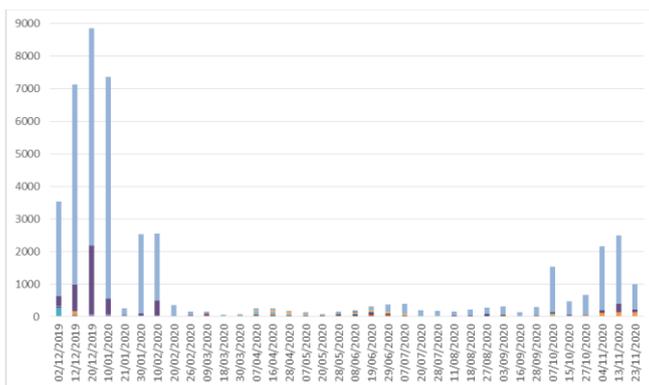


Figure 14 : Espèces de limicoles remarquables hivernantes et migratrices fréquentant la RNR (source Rapport d'activité 2020)

Les zones les plus fréquentées en période de migration et d'hivernage sont très éloignées du projet qui est prévu en bordure de parking ; La prairie adjacente peut ponctuellement être fréquentée en alimentation par des groupes de Vanneau huppé (de quelques individus à quelques dizaines) comme sur l'ensemble du territoire. L'abreuvoir au Nord est attractif pour les migrateurs limicoles de passage ponctuel (il est situé à plus de 150 mètres).

Le projet n'influencera pas négativement les oiseaux migrateurs et hivernants.

b. Avifaune nicheuse

La période de travaux se situe en dehors de la période de nidification des espèces d'oiseaux d'eau, donc des espèces prioritaires. Les travaux et les aménagements prévus ne défavoriseront pas l'accueil de ces espèces en période de reproduction.

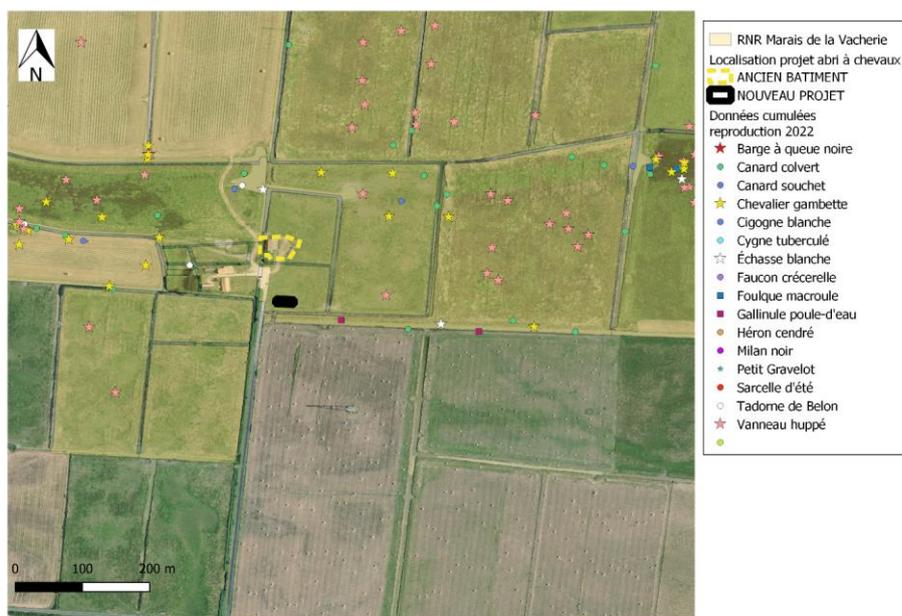


Figure 15 : Avifaune nicheuse remarquable en 2022 sur la RNR (source Rapport d'activité 2022)

Le projet n'influencera pas négativement la reproduction des oiseaux.

L'abri sera support de niochirs pour la Chevêche d'Athéna, l'Effraie des clochers et le Faucon crécerelle.

c. Autres taxons

Des gites à chiroptères viendront enrichir les refuges potentiels pour ce taxon.

Les travaux ne compromettent pas **l'habitat aquatique et les trames**, donc ne pénalise pas les populations d'amphibiens, d'odonates, de poissons, de mammifères aquatiques. Ces populations sont signalées en dégradation alarmantes notamment du fait de la forte dégradation de l'habitat aquatique à échelle locale et à large échelle.

Ces taxons ne seront pas impactés par les travaux en période d'assec et sur les zones hautes, donc les travaux n'influenceront pas ces populations.

3. Objectifs du projet

Le projet doit permettre de **se mettre en conformité avec la réglementation** du Code Rural et de **maintenir du pâturage équin favorable aux enjeux de conservation de la réserve.**

3. Cohérence avec les dispositifs et la réglementation

Code Rural :

Ce projet répond aux obligations réglementaires du code rural [article R. 214-18](#)

Le pâturage des chevaux en hiver nécessite la présence d'un abri.

PLU Champagné les Marais 2008 : Cadastre AI : 850490000B0179

Il s'agit d'un « aménagement d'intérêt collectif »,

*Lié à la gestion des milieux naturels, le projet répond à la réglementation et participe à **l'atteinte des objectifs environnementaux et de conservation** de la Réserve Naturelle Régionale Marais de la Vacherie, du Docob Natura 2000, du PNR Marais poitevin*

*Le maintien du pâturage hivernal équidés participe à un **service écosystémique** de maintien d'habitat d'intérêt communautaire en bonne état de conservation et de conservation des espèces protégées.*

Il s'agit d'une **reconstruction**, pas supérieure à 50 m², qui améliore la situation initiale : **gains environnementaux**

PPRL : zone rouge

Le projet est porté par la Réserve Naturelle Régionale.

Le projet ne sera pas accessible au public et sera en retrait de plus de 15 mètres de la voie publique avec dispositif barrière et affichage explicite (barrière de marais et clôtures, panneaux d'interdiction)

Plan de Gestion RNR Marais de la Vacherie 2021-2026 :

Le projet est inscrit dans le Plan de Gestion RNR Marais de la Vacherie 2021-2026 : Validé par le CRSPN, Le Comité consultatif de gestion et la Région Pays de la Loire.

Le décret de création de la réserve prévoit

Article 3.10 : Travaux publics et privés
Sous réserve des dispositions de l'article L.332-9, R.332-44 et R.332-45 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état et l'aspect des lieux sont interdits, à l'exception des travaux prévus au plan de gestion de la réserve ou ceux autorisés par le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire après avis du Comité Consultatif

Charte du Parc Naturel Régional Marais Poitevin :

Le projet s'accorde avec la Charte du Parc Naturel Régional Marais Poitevin

Mesure 12 > Conduire des programmes de préservation, de valorisation et de restauration de sites à haut potentiel écologique et des espèces remarquables

Mesure 1 > Maintenir et développer les systèmes d'élevage valorisant les prairies naturelles humides

Mesure 14 > Promouvoir un aménagement du territoire respectueux des paysages identitaires du Marais

Natura 2000 Marais poitevin

Le projet rentre en cohérence avec les objectifs du Docob Natura 2000 Marais poitevin, en préservant et consolidant les habitats et espèces prioritaires, en favorisant une gestion agropastorale extensive.

Stratégie régionale pour la biodiversité 2018 - 2023

Le projet rentre en cohérence avec les objectifs de la Région Pays de la Loire

5. Influence sur le milieu naturel et les espèces

Le projet n'influence pas les habitats prairiaux prioritaires, il améliore la situation initiale car il s'agit d'une reconstruction avec emprise moindre et influence sur la réserve moindre.

Aucun apport de matériaux extérieur en dehors des matériaux nécessaires à la construction de l'abri ; aucun déchet.

En résumé ce projet :

- **N'influencent pas négativement** les **Habitats prairiaux "subsaumâtre Atlantiques» (1410-3) et avifaune prioritaire en Marais poitevin** (OLT I)
- **N'influencent pas** les **Habitats aquatiques (3150-4 / 3140/3150-1) et biocénoses associées** (OLT II)

6. Mesures d'accompagnement prévues dans le projet

a. Travaux réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore

- Planifiés de **septembre à décembre** 2023

b. Travaux encadrés et suivi permanent par les experts de la RNR Marais de la Vacherie –

- LEFORT Thibault (Garde Technicien et Botaniste)
- TURPAUD-FIZZALA Victor (Conservateur)

c. Circulation des engins pendant les travaux uniquement sur les zones mésophiles hautes

- Evitement des zones de prairies
- Pas de stationnement prolongé
- Pas de stockage de terre ou matériel supérieur à 2 jours, toujours en zone de bourrelet

d. Pas de transport d'espèces ou terres exogènes à la Réserve

e. L'accès sera réglementé et **interdit au public**

f. La zone du précédent bâtiment a été convertie en prairie et une mosaïque de mares ont été consolidées.

7. Perspectives d'utilisation et de gestion de l'abri

a. l'entretien est assuré par l'équipe de la RNR

b. l'accès potentiel aux engins sera préservé pour permettre les travaux d'entretien en dehors des périodes sensibles ou l'accès des secours

c. l'accès sera réglementé et interdit au public

d. seront intégrés des nichoirs et gites pour la faune cavernicoles (Chevêche d'Athéna, Effraie des clochers, Faucon crécerelle, Chiroptères, Moineaux friquet)

Objectifs principaux :

- Maintien du pâturage équin et donc conservation des habitats et espèces prioritaires
- Mise en conformité avec la réglementation
- Intégration au paysage typique de ferme du marais poitevin
- Accès interdit au public

Annexe I : Copie du Permis de construire précédent



PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/08/2015 et complétée le 17/09/2015		N° PC 085 049 15 F0014
Par :	Madame CANTETEAU Martine	
Demeurant à :	La Pironnière 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS	Surface de plancher : m ²
Sur un terrain sis à :	Le Grand Mothais 85450 Champagné-les-Marais B 179, B 89	Si dossier modificatif Surface de plancher m ² antérieure :
Nature des Travaux :	démolition d'un abri à chevaux et construction d'un nouvel abri	Surface de plancher m ² nouvelle :

Le Maire de la Ville De Champagné-les-Marais

VU la demande de permis de construire présentée le 31/08/2015 par Madame CANTETEAU Martine,
VU l'objet de la demande

- pour démolition d'un abri à chevaux et construction d'un nouvel abri ;
- sur un terrain situé Le Grand Mothais

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/02/2008, modifié le 15/01/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 DDTM-SERN/SIDPC n°76 du 22 février 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux des communes de CHAILLE-LES-MARAIS, CHAMPAGNE-LES-MARAIS, PUYRAVAULT et SAINTE RADEGONDE-DES-NOYERS, prorogé en date du 06 mars 2015 ;

VU la Loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986 codifiée aux articles L et R 146-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et le Mer / Service Nature Territoires et Biodiversité en date du 02/10/2015 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence pendant ou après sa réalisation, ou pendant la durée du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation et la préservation du site, sous réserve du respect des obligations liées au PLU ;

ARRETE

Article UNIQUE : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

Champagné-les-Marais, le 27 Octobre 2015

Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

Patrick HORTAUD

Informations diverses

En cas d'impact avéré sur des espèces protégées consécutifs aux travaux, sur la période envisagée, une demande de dérogation pour perturbation d'espèces protégées sera nécessaire. (Les formulaires CERFA sont disponibles à la DDTM service Eau Risque et Nature.

Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe II : Bâtiment initial et nouveau projet

